

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

**DÉCISION N° DEC\_2023\_0087****APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION  
DU SPECTACLE "BOITE A GANTS" PASSE ENTRE L'ASSOCIATION LA  
TOUTE PETITE COMPAGNIE ET LA VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par l'association La Toute Petite Compagnie, pour une représentation du spectacle « La Boîte à Gants » qui aura lieu le 27 octobre 2023 à 10h30 à la salle Jean Dasté (Place du Général Valluy, 42800) dans le cadre de La Saison Culturelle.

**DÉCIDE**

**Article 1** : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec l'association La Toute Petite Compagnie (LTPC MCC 4 allée des Brotteaux CS 70270, 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX), pour un montant net de 1555,28€ (mille cinq cent cinquante cinq Euros et vingt-huit cents).

**Article 2** : précise que le contrat est passé pour la journée du 27 octobre 2023 et qu'il prendra effet à sa date de notification

**Article 3** : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée

**Article 4** : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

**Article 5** : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.



# Contrat de Cession

Entre les soussignés:

**La Toute Petite Compagnie**

**Association Loi 1901**

N° SIRET : 75405242100023 - Code APE : 9001Z

N° Licence d'Entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2020-006958 et R-2020-006957

Adresse de correspondance : LTPC MCC 4 allée des Brotteaux CS 70270 01006 BOURG EN BRESSE  
Cdx

Téléphone : 06 79 32 77 69

Représentée par **Xavier Lagneau (Président)**,

Ci-dessus dénommée « **LE PRODUCTEUR** » d'une part,

Et

Raison Sociale : **VILLE DE RIVE-DE-GIER**

N° Siret : 214 201 865 000 18 Code APE : 8411Z

N° Licence : PLATESV-R-2022-007269 / PLATESV-R-2022-007268 / PLATESV-R-2022-007267

Adresse : 2 rue de l'hôtel de ville 42800 RIVE DE GIER

Téléphone : 04 77 83 07 93

Représenté par : **VINCENT BONY** Fonction : **Maire**

Ci-dessus dénommée « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part.

## EXPOSE PREALABLE

**L'ORGANISATEUR** organise des représentations du spectacle : « **Boite à Gants** » :

**Date : 27/10/23**

**Horaire de la représentation : 10h30**

**Lieu du spectacle (adresse exacte): Salle Jean Dasté, place du général Valluy, 42800 Rive de Gier**

**LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation de ce spectacle, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à ses présentations.

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de l'ensemble de son personnel artistique attaché à la représentation.

Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra instruments, accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

## **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR s'engage à couvrir les cachets de l'équipe en tournée, soit la somme forfaitaire nette totale de : **1 555,28 TTC (frais de déplacement inclus)** par CH/VIR/MANDAT à l'ordre de « **La Toute Petite Compagnie** ».

- Boite à Gants : 1300,00 HT soit 1371,50 TTC
  - Frais de déplacement à 0,65€/km de Treffort (01370) : 174,20 HT soit 183,78 TTC
  - SACD à taux minoré à votre charge sur ce spectacle
- Pas de SACEM

*Possibilité d'avoir des distributions différentes (garantissant toujours la qualité artistique de notre spectacle) car nous tournons énormément et qu'il y a aussi d'autres projets. Si problème ou demande particulière nous le faire savoir au plus vite.*

**Les frais de restauration sont à la charge de L'ORGANISATEUR, le 27 octobre 2023 midi pour 2 artistes.**

D'autre part L'ORGANISATEUR tiendra à la disposition du PRODUCTEUR au moins **5 invitations** par représentation.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS TECHNIQUES**

L'ORGANISATEUR déclare avoir la jouissance du lieu, s'être assuré de la libre disposition du lieu de représentation, avoir vérifié que le lieu et les activités qu'il accueille en son sein sont dûment couverts par une police d'assurance à jour de cotisation.

L'ORGANISATEUR déclare que la représentation se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type d'événement culturel, au regard de la réglementation en vigueur, en matière d'hygiène et de sécurité, en particulier du point de vue incendie.

L'ORGANISATEUR garantira aux artistes l'accès à la salle de représentation au moins trois heures avant la séance pour le montage du décor, l'obscurité dans la salle ainsi que des bouteilles d'eau dans les loges, et plus généralement respectera les conditions prévues dans la fiche technique et **notamment la jauge maximum autorisée.**

En cas de non respect de la jauge maximum autorisée la Toute Petite Cie pourra facturer une pénalité de 250€ ou annuler la date.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu (location, accueil...)

En cas de manifestation en plein air, L'ORGANISATEUR se doit de prévoir une salle de repli, en cas d'intempéries, les artistes se réservent la possibilité de ne pas se représenter en extérieur si la météo n'offre pas à de bonnes conditions de représentation.

## **ARTICLE 4 - ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques son personnel et tout objet lui appartenant en propre ou à son personnel.

L'ORGANISATEUR doit avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans le lieu précité.

## **ARTICLE 5 - RESILIATION DU CONTRAT**

Si la représentation, objet du présent contrat, est empêchée par un cas de force majeure, le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité, sauf accord spécial des parties. Il est précisé que les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure, sauf déclaration de « zone sinistrée » par le gouvernement.

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des dates, obligations et/ou matérielles spécifiées au présent contrat, constituera une cause de résiliation du dit contrat.

Toute résiliation du présent contrat autre que d'un accord commun, entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité correspondant à 50% (cinquante pour cent) du prix convenu à l'article 3.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, et quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer un ou plusieurs spectacles - c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- les parties examineront tout d'abord la possibilité de reporter le spectacle.

- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique, et les équilibres budgétaires des PARTIES d'autre part. Ceci afin que ni le PARTENAIRE ARTISTIQUE ni le PARTENAIRE CULTUREL ne se retrouve en péril financièrement."

Toutefois, dans l'hypothèse d'une impossibilité de report du spectacle, L'ORGANISATEUR pourra solliciter dans le cadre de l'accord amiable et préalablement au versement de tout ou partie du montant prévu :

une attestation sur l'honneur sur le fait que la compagnie a bien salarié ses équipes et n'a pas sollicité d'autre dispositif de soutien complémentaire (chômage partiel, assurance, société civile...)

la copie des bulletins de salaires afférents.

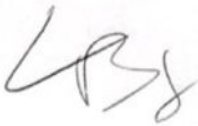
Un état des frais réellement engagés sur ce contrat (frais d'administratif, salaires, frais de transport si avérés (ex : train ou location non annulable et non remboursable....) etc...)

#### **ARTICLE 6 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE**

En cas de litige portant sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents dans le ressort du siège administratif de l'Organisateur, après épuisement des voies amiables.

Fait à Val-Revermont, le 12/09/2023 en deux exemplaires originaux.

**L'ORGANISATEUR**



**LE PRODUCTEUR**

Xavier Lagneau (Président)

